

CSP Vaud
Rue Beau-Séjour 28
1003 Lausanne
Tél : 021 560 60 60
www.csp.ch/vald
info@csp-vaud.ch



Département fédéral de justice et police
DFJP
Palais fédéral ouest
3003 Berne

par e-mail : jonas.amstutz@bj.admin.ch

Lausanne, le 23 janvier 2025

Réponse du CSP Vaud à la consultation 2024/38 - Avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI ; RS 312.5

Monsieur le Conseiller fédéral Jans,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer sur l'avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI dans le cadre de la procédure de consultation.

Cette prise de position est basée sur l'expertise et la longue expérience du CSP Vaud, qui se préoccupe depuis de nombreuses années du sort des victimes de violence domestique, et particulièrement de la situation des femmes migrantes victimes de violence dont le titre de séjour dépend de celui du conjoint. Portée notamment par son Service social pour les personnes immigrées, la Fraternité, témoin des situations particulièrement délicates vécues par ces femmes et des risques encourus quant au maintien de leur séjour en Suisse, cette problématique donne lieu depuis une bonne vingtaine d'années à différentes démarches et collaborations à but informatif, de documentation et de plaidoyer pour tenter d'infléchir la situation, et ceci autant au niveau cantonal que fédéral. De ce fait, le CSP Vaud a suivi de près et avec la plus grande attention les modifications législatives qui se sont succédées jusqu'à aujourd'hui, leurs avancées mais aussi les blocages à l'œuvre dans ce domaine.

La Fraternité du CSP Vaud fait partie de longue date du groupe de travail romand «Femmes migrantes & violences conjugales », et de ce fait appartient au réseau de la Convention d'Istanbul.

Cette réponse à consultation est donc également née des échanges dans le réseau de la Convention d'Istanbul - un réseau de plus de 80 organisations qui s'engagent ensemble pour une mise en œuvre inclusive et non discriminatoire de la Convention d'Istanbul en Suisse. Le réseau réunit les expertises et les expériences les plus diverses. Cette collaboration permet d'adopter un point de vue intersectionnel et global sur la révision partielle.

Sur le terrain, le Service social pour personnes immigrées du CSP Vaud accompagne et défend les intérêts des personnes victimes de violence domestique (environ 750 consultations pour près de 200 dossiers en 2024), et a pu récemment renforcer son action dans le cadre d'un financement partiel via le nouveau dispositif cantonal vaudois.

Remarques générales

Le CSP Vaud salue et soutient résolument la révision partielle proposée de la loi sur l'aide aux victimes. Les modifications apportées constituent une étape importante dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et dans la lutte contre la violence basée sur le genre, la violence sexualisée et la violence domestique.

Dans son article 25, la Convention d'Istanbul exige des parties contractantes qu'elles permettent notamment aux victimes de viols et de violences sexualisées d'avoir accès à des examens médicaux et médico-légaux, à une aide en cas de traumatismes et à des conseils. Cette possibilité doit en outre exister en nombre suffisant. Dans son rapport, le groupe d'expert-es indépendant-es GREVIO a critiqué le manque de mise en œuvre de l'article 25 en Suisse.¹ Cette révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions est une étape importante dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

Les blessures et traces de violences sexistes, sexualisées et domestiques ne peuvent souvent être médico-légales que dans un court laps de temps après les faits. Durant cette période, les personnes concernées sont dans une situation d'urgence. Dans la plupart des cantons, la décision d'effectuer un examen médico-légal des blessures et des traces de la violence signifie aujourd'hui également une décision d'engager une procédure pénale. Il est choquant d'exiger des personnes concernées dans cette situation d'urgence de prendre des décisions aussi lourdes de conséquences. Les personnes concernées ne peuvent pas non plus modifier ultérieurement sans conséquences la décision qu'elles ont prise dans cette situation d'urgence. Une décision ultérieure de déposer une plainte pénale est certes possible, mais les blessures et les traces de la violence ne peuvent alors plus être préservées et documentées.

La révision partielle proposée permet la sauvegarde, la documentation et la conservation médico-légales de blessures et traces de la violence indépendamment d'une procédure pénale dans toute la Suisse. Pour les personnes concernées, cela représente un grand soulagement. Elles n'ont pas à décider, dans cette situation d'urgence, de porter plainte ou non.

Les expériences faites par les cantons qui ont déjà introduit un système de soins médicaux ou médico-légaux spécialisés sont toutes extrêmement positives. C'est précisément pour cette raison qu'une mise en œuvre dans le cadre de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions est importante afin de permettre cet accès important à toutes les personnes concernées. De plus, certaines procédures légales sont rendues plus aisées si de tels rapports sont établis. Ces derniers sont notamment appréciés par les instances tant administratives que judiciaires, par exemple dans le cadre de l'application de l'article 50 de la loi sur les étrangers (LEI) ou lors de plaintes pénales. Le fait de ne pas bénéficier de telles prestations dans tous cantons crée de fait une inégalité de traitement entre les victimes.

Exemption de l'obligation de dénoncer

La grande valeur ajoutée de cette révision partielle pour les personnes concernées est la possibilité de sauvegarder, de documenter et de conserver blessures et les traces de la violence du point de vue médico-légal, indépendamment d'une plainte pénale. Cette amélioration n'est possible que si le personnel compétent n'est pas soumis à l'obligation de dénoncer et si le droit d'aviser est explicitement limité au sens de l'art. 11, al. 3, LAVI.

Selon le rapport explicatif, l'exemption de l'obligation de notifier relève de la compétence des cantons. C'est pourquoi une exemption n'est pas possible dans le cadre de cette révision partielle.² Cependant, la Confédération dispose, en vertu de l'art. 124 Cst., d'une compétence législative dans le domaine de l'aide

¹ GREVIO, Rapport d'évaluation de référence pour la Suisse, 15 novembre 2022, p. 43-44.

² Rapport explicatif, Avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI, 9 octobre 2024, p. 12-13.

aux victimes, "qui a en soi un caractère global".³ De notre point de vue, la Confédération a la compétence de légiférer pour fixer l'exemption de l'obligation de dénoncer.

Les tiers au sens de l'art. 13 LAVI qui ont été mandatés par le centre de consultation (et non par les personnes concernées elles-mêmes) sont également soumis à l'obligation de garder le secret prévue par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (art. 11 LAVI).⁴ Selon le rapport explicatif, le Conseil fédéral part du principe que les centres de consultation fourniront la prestation médico-légale par l'intermédiaire de tiers au sens de l'art. 13 LAVI.⁵ L'obligation de garder le secret selon l'art. 11 LAVI s'applique en principe déjà aux tiers, raison pour laquelle une extension explicite aux services spécialisés mentionnés dans la révision partielle devrait être possible sans autre. D'autant plus que ces services spécialisés sont des tiers au sens de l'art. 13 LAVI. Il serait important de préciser que l'obligation de garder le secret s'applique également lorsque les personnes concernées mandatent des tiers.

En raison de l'importance de l'exemption de l'obligation de dénoncer, nous aimerions donc demander de réexaminer la possibilité d'une réglementation au niveau fédéral.

Mise en œuvre de la révision partielle

Nous souhaitons particulièrement insister sur le fait que la mise en œuvre de cette révision partielle doit absolument suivre une approche intersectionnelle. En particulier, l'accès à ces services spécialisés doit être garanti à toutes les personnes concernées, être possible à tout moment et être à bas seuil. En outre, le personnel de ces services spécialisés doit être formé en particulier sur les thèmes des traumatismes, de la violence sexiste, sexualisée et domestique ainsi que des discriminations multiples.

L'art. 9 de la Convention d'Istanbul exige une collaboration efficace avec les organisations non gouvernementales, la société civile et les organisations spécialisées dans les thèmes de la Convention. C'est précisément lors de la mise en œuvre cantonale de cette révision partielle qu'il est essentiel d'intégrer l'expertise et l'expérience des organisations cantonales. De plus, les bonnes pratiques existantes dans les cantons doivent être prises en compte.

Nous estimons que la mise en œuvre de cette révision partielle nécessite une coordination nationale qui évite une inégalité de traitement des personnes concernées dans certains cantons.

Accès à des refuges et à des logements d'urgence

Dans sa réponse à la consultation, la CDAS propose de renforcer en même temps l'accès aux abris et aux logements d'urgence dans le cadre de cette révision partielle.⁶ L'art. 23 de la Convention d'Istanbul exige de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de fournir des logements sûrs pour toutes les victimes quel que soit leur statut de séjour ou l'absence de statut, en particulier aux femmes et à leurs enfants afin de les aider de manière proactive. Il s'agit d'une mesure urgente qui est un des éléments pouvant avoir des effets sur le nombre de féminicides, qui sont importants en Suisse comparativement au nombre d'habitants. Le GREVIO a critiqué la mise en œuvre de cette disposition.⁷ En raison de l'accès

³ Charlotte Schoder, Art. 124, Die Schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 2023, N 2.

⁴ Beatrice Vogt, Art. 11, Opferhilferecht, Stämpflis Handkommentar, 4. Auflage, 2020, N 4.

⁵ Rapport explicatif, Avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI, 9 octobre 2024, pp. 12-13.

⁶ Comité directeur de la CDAS, Consultation sur l'avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, 8 novembre 2024 Berne, p. 4.

⁷ GREVIO, Rapport d'évaluation de référence pour la Suisse, 15 novembre 2022, pp. 40-42.

insuffisant aux hébergements de protection et d'urgence ainsi que des différences régionales dans l'offre,⁸ nous soutenons les demandes de la CDAS de préciser la LAVI en conséquence.

C'est avec plaisir que nous prenons position sur les différentes modifications comme suit :

1. Art. 1, al. 4 (nouveau) : Droit indépendant des plaintes pénales

Nous saluons ce nouveau paragraphe. En raison de l'importance de ce principe, il nous semble essentiel de l'inscrire également dans le texte de loi. L'objectif de la révision partielle - permettre la sauvegarde, la documentation et la conservation des blessures et traces de la violence indépendamment d'une procédure pénale - est ainsi maintenu.

2. Art. 8, al. 1 (nouveau) : Mandat d'information et de sensibilisation des cantons

Nous saluons l'ancrage d'un mandat d'information et de sensibilisation concernant l'aide aux victimes dans le cadre de cette révision partielle. Notre expérience ainsi que des études montrent que les offres d'aide aux victimes ne sont pas suffisamment connues de la population.⁹

Jusqu'à présent, seules les autorités de poursuite pénale avaient une mission d'information dans le cadre de leurs contacts avec les personnes concernées. Or, les victimes de violences sexistes, sexualisées et domestiques n'ont souvent pas de contact avec les autorités de poursuite pénale pour diverses raisons. C'est pourquoi le mandat d'information des autorités de poursuite pénale ne suffit pas à informer suffisamment toutes les personnes concernées sur les offres d'aide aux victimes.

En outre, nous estimons qu'il est également judicieux que les cantons aient un mandat d'information et de sensibilisation. L'organisation de l'aide aux victimes, tout comme celle des services spécialisés proposés, varie d'un canton à l'autre. Les personnes concernées ont justement besoin d'informations concrètes sur les offres cantonales.

Cela n'exclut toutefois pas que la Confédération ait également un rôle à jouer à cet égard. C'est pourquoi nous soutenons la proposition d'adaptation de la CDAS :

La Confédération et les cantons font connaître l'aide aux victimes.

3. Art. 8, al. 1 (suppression) : Mandat d'information des autorités de poursuite pénale

Nous ne voyons aucun problème à supprimer l'actuel al. 1 afin d'éviter les doublons. Toutefois, cette suppression ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le mandat d'information des autorités de poursuite pénale (art. 305, al. 1 à 3, CPP, art. 330 CPP et art. 84b PPM).

4. Art. 14, al. 1 (modification) : Complément d'aide médico-légale

Nous saluons vivement l'ajout de l'expression « assistance médico-légale » à la première phrase. Elle permet aux personnes concernées d'accéder aux soins médico-légaux nécessaires et en clarifie le

⁸ Edgar Baumgartner, Elisabeth Gutjahr, Riccardo Milani, Studie über Schutz- und Notunterkünfte für gewaltbetroffene Menschen in der Schweiz, Olten und Fribourg 2024

⁹ Par exemple, Office fédéral de la justice, Aide aux victimes : enquête sur le travail de relations publiques des cantons et sur l'état des connaissances de la population, 10 juillet 2014, p. 22-24.

financement. Cela permet de garantir que cet accès ne dépend pas des possibilités financières des personnes concernées.

Pour les victimes de violence dans le contexte domestique, il est en outre de la plus haute importance que les personnes auteurs de l'infraction ne soient pas informées du recours à l'aide. Dans la mesure où le financement passe par l'aide aux victimes, ce risque est au moins minimisé, car aucune facture ou paiement ne peut être découvert par les personnes auteurs. Dans la pratique, on constate toutefois que ce risque se réalise, notamment en raison du principe de subsidiarité (art. 4 LAVI). Il est urgent d'apporter de nouvelles améliorations dans ce domaine.

5. Art. 14a, al. 1 (nouveau) : Assistance médicale et médico-légale

Le nouvel article 14a est, selon nous, un élément central de cette révision partielle. Nous soutenons la liste des éléments constitutifs de l'assistance médicale et médico-légale. Dans la mesure où cette liste n'est pas exhaustive, elle permet en même temps une marge de manœuvre dans des cas particuliers.

Il nous semble important de souligner que la documentation médico-légale des blessures et des traces de la violence ainsi que leur conservation doivent être conçues de manière à ce que cette documentation puisse être utilisée ultérieurement dans le cadre d'une procédure de poursuite pénale. Il est donc essentiel de définir des processus qui le garantissent.

Nous sommes d'accord avec le rapport explicatif sur le fait que les examens et traitements médicaux spécialisés doivent absolument être complets.¹⁰ **Ils doivent notamment inclure un traitement des conséquences psychologiques de la violence, une évaluation des risques pour les personnes concernées ainsi que l'élaboration d'un plan de sécurité.** Nous sommes d'accord avec la CDAS pour dire que l'étendue des prestations fournies doit s'orienter sur la nécessité donnée dans le cas concret et ne doit pas être limitée par des considérations de coûts.¹¹

En ce qui concerne le délai de conservation, il serait souhaitable de fixer au moins une durée minimale au niveau fédéral. Comme l'indique à juste titre le rapport explicatif, le délai doit être raisonnable en ce sens que les personnes concernées doivent avoir la possibilité de prendre une décision sur une éventuelle dénonciation de l'infraction subie. L'expérience des cantons montre qu'un **délai de conservation de 15 ans** est faisable et raisonnable. En revanche, une réglementation obligeant les personnes concernées à demander une nouvelle conservation après un certain temps n'est pas judicieuse.

6. Art. 14a, al. 2 (nouveau) : Accès aux services spécialisés

L'al. 2 exige que les cantons permettent aux personnes concernées d'accéder à des services spécialisés. Sur le principe, nous comprenons le besoin d'accorder aux cantons des possibilités de mise en œuvre flexibles. De notre point de vue, il est essentiel que la révision partielle utilise le terme « spécialisé » afin de garantir le respect des exigences. En outre, les services spécialisés doivent être accessibles à bas seuil et en tout temps pour toutes les personnes concernées.

La formulation proposée par la CDAS – « Les cantons veillent à ce que les victimes aient accès aux prestations spécialisées en matière d'assistance médicale et médico-légale » - est plus claire, raison pour laquelle nous soutenons cette proposition sur le fond.

¹⁰ Rapport explicatif, Avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI, 9 octobre 2024, p. 24.

¹¹ Comité directeur de la CDAS, Consultation sur l'avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, 8 novembre 2024 Berne, p. 3.

² Les cantons veillent à ce que les victimes aient accès aux prestations spécialisées en matière d'assistance médicale et médico-légale.

Lors de la création de ces nouveaux services spécialisés, il faut notamment tenir compte des expériences des modèles cantonaux déjà existants, des connaissances spécialisées des organisations non gouvernementales et de la société civile, comme le demande l'art. 9 de la Convention d'Istanbul, ainsi que des normes minimales élaborées par la Confédération et mentionnées dans le rapport explicatif. Il est essentiel de faire appel à ces connaissances et expériences lors de la mise en œuvre.

Espérant que notre position pourra être prise en compte, nous vous remercions d'avance de votre attention et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le CSP Vaud : Chloé Maire et Caroline Regamey, 23 janvier 2025.

[Personne de contact :

Chloé Maire

Travailleuse sociale, Service social pour les immigré·e·s la Fraternité, coordinatrice Violence domestique.

021 560 60 98

chloe.maire@csp-vaud.ch